



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2018/3745

Ratios d'avancement sur les grades de catégorie C dotés des échelles C2 et C3

Délégation Générale aux ressources humaines

Rapporteur : M. CLAISSE Gérard

SEANCE DU 26 MARS 2018

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 29 MARS 2018

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 19 MARS 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 29 MARS 2018

DELIBERATION AFFICHEE LE : 5 AVRIL 2018

PRESIDENT : M. KEPENEKIAN Georges

SECRETAIRE ELU : Mme HAJRI Mina

PRESENTS : M. KEPENEKIAN, M. BRUMM, Mme DOGNIN-SAUZE, M. SECHERESSE, Mme AIT MATEN, M. CORAZZOL, Mme GAY, M. GRABER, Mme BOUZERDA, M. GIORDANO, Mme CONDEMINE, M. CLAISSE, Mme REYNAUD, M. DURAND, Mme RIVOIRE, M. LE FAOU, Mme RABATEL, M. CUCHERAT, Mme BESSON, M. LEVY, Mme FRIH, M. MALESKI, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme LEVY, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, Mme ROLLAND-VANNINI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, M. BRAILLARD, M. BERAT, M. TOURAIN, M. COULON, Mme FONDEUR, Mme BURILLON, M. PELAEZ, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. BERNARD, M. BOUDOT, Mme MADELEINE, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : M. FENECH (pouvoir à Mme de LAVERNEE), Mme BERRA (pouvoir à Mme SANGOUARD), M. RUDIGOZ (pouvoir à M. DURAND), M. COLLOMB (pouvoir à M. KEPENEKIAN), M. REMY

ABSENTS NON EXCUSES : M. HAVARD, M. TETE

2018/3745 - RATIOS D'AVANCEMENT SUR LES GRADES DE CATEGORIE C DOTÉS DES ECHELLES C2 ET C3 (DÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX RESSOURCES HUMAINES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 9 mars 2018 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Par délibération n° 2008/8677 du 14 janvier 2008, le Conseil municipal a fixé les principes généraux qui s'imposent à la politique de promotion développée au sein de la Ville de Lyon.

Celle-ci poursuit plusieurs objectifs :

- répondre aux attentes légitimes des agents qui ont vocation à progresser au sein de leur cadre d'emplois, dans le strict respect des définitions statutaires des missions de chaque grade ;
- répondre aux besoins de la collectivité ;
- valoriser les parcours professionnels tout au long de la carrière ;
- assurer une gestion équitable des avancements au sein des différentes filières professionnelles présentes dans la collectivité ;
- apporter une souplesse de gestion et intégrer des mesures permettant une gestion adaptée au déblocage de certaines situations collectives ou individuelles.

La mise en place de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences a permis de disposer d'un cadre de référence pour gérer les emplois et les compétences des équipes. La démarche vise à valoriser et accompagner les mobilités professionnelles et à maintenir une dynamique cohérente dans la gestion des emplois et des carrières des agents.

Au regard des objectifs énoncés ci-dessus, et dans le strict respect du cadre réglementaire, la collectivité a adopté des ratios grade par grade depuis 2008 visant à :

- *retrouver une cohérence dans les équilibres des cadres d'emplois,*
- *maintenir l'adéquation grade et fonctions,*
- *prendre en compte l'allongement de la durée d'activité,*
- *ajuster les ratios aux modalités d'avancement dans le cadre de refonte de cadres d'emplois.*

➤ **Nouvelle structure des cadres d'emplois dotés des échelles C1, C2 et C3**

Le protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) a modifié l'architecture des cadres d'emplois de catégorie C des adjoints administratifs, adjoints techniques, adjoints du patrimoine, adjoints d'animation, opérateurs des A.P.S., agents sociaux, A.T.S.E.M., auxiliaires de puériculture et auxiliaires de soins.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2017, les cadres d'emplois de catégorie C sont structurés sur trois grades au lieu de quatre après fusion des échelles 4 et 5 de rémunération.

Les agents relevant de l'échelle 3 ont été reclassés dans l'échelle C1, les agents relevant des échelles 4 et 5 dans l'échelle C2, et les agents relevant de l'échelle 6 dans l'échelle C3.

De plus, depuis mai 2017, la règle de la proportionnalité a été supprimée, c'est-à-dire que les nominations à l'ancienneté ne sont plus subordonnées aux réussites à l'examen professionnel.

En conséquence, chaque année un tableau d'avancement pourra être ouvert avec une valorisation des agents ayant réussi l'examen professionnel, alors qu'auparavant, les tableaux d'avancement ne pouvaient être ouverts que l'année d'organisation de l'examen professionnel soit une année sur deux.

Compte tenu de ces nouvelles règles statutaires, il convient de mettre à jour les ratios d'avancement de grade des cadres d'emplois concernés dans le respect des principes suivants :

- Valoriser la réussite aux examens professionnels.
- Développer un déroulé de carrière en cohérence avec :
 - la durée d'activité (augmentation de 37,5 à 43 annuités)
 - la pyramide des âges
 - la GPEC.
- Harmoniser les ratios toutes filières confondues.
- Respecter les critères individuels suivants :
 - la valeur professionnelle
 - la manière de servir
 - le parcours professionnel.

Avancement aux grades situés en échelle C2

Pour l'accès aux grades situés en échelle C2, il est proposé d'affecter un ratio de **100 % des agents ayant réussi l'examen professionnel (avec une valeur professionnelle satisfaisante)** et **30 % des agents remplissant les conditions à l'ancienneté**.

Avancement aux grades situés en échelle C3

Pour l'accès aux grades situés en échelle C3, il est proposé d'affecter un ratio de **30 %**.

En complément, il est proposé de reconduire la règle de l'arrondi suivante :

Lorsque l'application des ratios tels que définis ci-dessus, conduit à calculer un nombre de possibilités de promotion au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

Considérant les négociations conduites par la Ville de Lyon dans le cadre du comité du dialogue social ;

Vu loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique territoriale ;

Vu les délibérations n° 2008/8677 du 14 janvier 2008 et n° 2011/3393 du 11 avril 2011, relatives à la politique de promotion en matière d'avancement de grade à la Ville ;

Vu l'avis du Comité technique du 26 février 2018 ;

Oùï l'avis de la commission finances - commande publique - administration générale - ressources humaines ;

DELIBERE

1. Les nouvelles dispositions relatives aux ratios d'avancement sur les grades de catégorie C dotés des échelles C2 et C3, applicables à compter du 1^{er} janvier 2018, sont approuvées comme suit :

Catégorie	Grades d'avancement	Ratios proposés par la VDL à compter du 01/01/2018
C	Grade situé sur l'échelle C2 agents ayant réussi l'examen professionnel	100 %
C	Grade situé sur l'échelle C2 agents remplissant les conditions à l'ancienneté	30 %
C	Grade situé sur l'échelle C3	30 %

2. M. le Maire est autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre globalisé 012.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Gérard CLAISSE